



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/SC.3/2004/1/Corr.2
20 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable
(Quarante-neuvième session, 18-20 octobre 2005,
point 7 a) de l'ordre du jour)

**AMENDEMENT AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS
TECHNIQUES APPLICABLES AUX BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE
(Annexe à la résolution n° 17 révisée)**

Rectificatif

1. Page 2

Supprimer la section 2-2.1.

2. Chapitre 3

Remplacer dans la version anglaise les mots «safety distance» par «safety clearance».

Sans objet dans les versions française et russe.

3. Page 46, paragraphe 6-2.14.3, ligne 3

Après les mots «installation de contrôle», ajouter «décrite au paragraphe [10B-1.6].

4. Page 48, paragraphe 6-2.16.4 ii), ligne 1

Après les mots «zones 2 et 3», ajouter «au-dessus du pont de franc-bord et».

5. Page 52, paragraphe 7-3.1, neuvième alinéa

Remplacer le texte existant par le texte, ainsi conçu:

- Une trousse de premiers secours dont le contenu est conforme à la norme pertinente de l'administration, rangée dans les emménagements ou dans la timonerie de telle façon qu'elle soit accessible facilement et sans danger, en cas de besoin. Si elle est enfermée dans un compartiment, le couvercle de ce compartiment doit porter un symbole représentant une trousse de premiers secours d'au moins 10 cm de côté.

6. Page 54, paragraphe 9-1.2, note de bas de page 5

Remplacer le texte existant par le texte libellé comme suit:

Mélange de gaz classé dans l'ADN sous le N° ONU 1965 «HYDROCARBURES GAZEUX EN MÉLANGE, LIQUÉFIÉ, NSA (Mélange C)».

7. Page 54, paragraphe 9-4.1, ligne 4

Après les mots «étanche au gaz», lire «et de ne s'ouvrir que vers l'extérieur».

8. Page 55, paragraphe 9-4.3, ligne 3

À la fin, ajouter la phrase «L'armoire doit être munie d'un dispositif de verrouillage afin d'empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès aux récipients qu'elle renferme.»

9. Page 55, paragraphe 9-4.5

Remplacer le texte existant par le texte, ainsi conçu:

La mention «Gaz liquéfiés» et le symbole signifiant «flamme nue ou feu interdits et défense de fumer» d'un diamètre minimal de 100 mm et conforme au croquis n° 2 de l'appendice [A] doivent être apposés sur la paroi extérieure des armoires.

10. Page 62, paragraphe 10A-8.2, ligne 1

Remplacer le mot «et» par «ou».

11. Page 65, paragraphe 10B-2.2 iv)

Remplacer les mots «l'autorité compétente pour la visite des bateaux» par «l'autorité compétente».

12. Paragraphe 12-1.3, ligne 1

Remplacer dans la version russe le mot «шкиперных» par «шкиперских».

Sans objet dans les versions anglaise et française.

Page 72

Paragraphe 12-1.4, première phrase

Remplacer le texte existant par le texte libellé comme suit:

Les revêtements de ponts, de cloisons et de plafond à l'intérieur des emménagements doivent être faits de matériaux ignifuges. Ils doivent être faits de matériaux résistants au feu lorsqu'ils sont situés sur une échappée ou font partie d'une cloison entre les emménagements et la salle des machines ou les magasins.

Paragraphe 12-1.5

Remplacer le texte existant par le texte libellé, ainsi conçu:

Les cloisons, les plafonds et les portes de la salle des machines et de la chaufferie doivent être construits en acier ou en un matériau équivalent.

Les escaliers et les échelles donnant accès à la salle des machines et à la chaufferie doivent être fixés à demeure et être construits en acier ou en un matériau équivalent.

Paragraphe 12-1.6, ligne 2

Remplacer les mots «dans la salle des machines» par «sur les revêtements intérieurs des locaux».

13. Page 74

Paragraphe 12-3.1 c)

Après les mots «combustibles solides ou liquides», ajouter «ou des gaz liquéfiés».

Paragraphe 12-3.1 e)

Remplacer le texte existant par le texte libellé comme suit:

Sous le pont, à des endroits appropriés de la salle des machines et de la chaufferie de telle sorte qu'aucun lieu ne se trouve à plus de 10 m à pied d'un extincteur – 1 extincteur portatif.

14. Page 75

Après le paragraphe 12-3.8 b), ajouter une nouvelle section, ainsi conçue:

12-4 STOCKAGE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

Les liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 55 °C doivent être stockés dans une armoire ventilée faite en matériau ignifuge, placée sur le pont. Sur sa partie extérieure doit être apposé un symbole signifiant «flamme nue ou feu interdits et défense de fumer» conforme au croquis n° 2 de l'appendice [A] et mesurant au minimum 10 cm de diamètre.
